

du maïs, qui, dans une terre riche et tenace, ne s'étendent qu'à deux ou trois pieds, ont été retracées jusqu'à une longueur de dix et même de quinze pieds dans un sol sablonneux et léger." Les racines du trèfle lorsqu'il croît dans un sol riche et ameubli s'étendent loin latéralement et verticalement. Le professeur Stockbridge "débarrassa de terre une racine de trèfle commun, d'un an, croissant dans un sol d'alluvion, près de la rivière Connecticut, et constata qu'elle descendait perpendiculairement à une profondeur de huit pieds." On a constaté que des racines de luzerne ont atteint vingt et même trente pieds de profondeur. Alderman Meldir, en Angleterre, parle d'un voisin qui "récolta un panais mesurant treize pieds six pouces de longueur, et qui fut malheureusement cassé à cette profondeur."

PLUS LES TUYAUX SONT PLACÉS PRÈS D'UNE PROFONDEUR DE QUATRE PIEDS, MIEUX C'EST.

La gravure 2 montre une issue défectueuse. On néglige trop souvent le nivellement. Cependant quiconque désire faire de son mieux le drainage ne devrait pas le négliger. L'œil expérimenté d'hommes qui, comme quelques-uns de nos ouvriers en drainage anglais, ont passé trente ou quarante hivers à faire ce travail, peut généralement être regardé comme juste, mais même ceux-là font quelquefois des erreurs. La gravure 3 indique d'une manière très pratique le procédé du nivellement.

"Pour faciliter le nivellement pour le drainage, on commence à l'endroit qui est considéré être le plus bas sur la

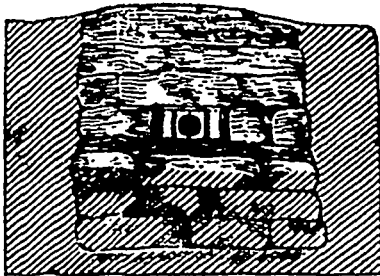


Fig. 4.

ferme ou le champ, et on fait un nivellement préliminaire dans le but de trouver l'élévation des parties les plus basses du terrain ayant besoin de drainage, et la distance à laquelle ces endroits se trouvent de l'issue commune. On suppose que le point de départ ou l'issue à la surface du terrain, est à cent pieds au-dessous d'un plan imaginaire peu bas appelé *base*. Placez l'instrument à une distance convenable de ce point (cette distance dépend du pouvoir et de la précision de l'instrument), prenez une note au point A, gravure 3, que nous supposerons, par exemple, être quatre pieds; ajoutez cela à la hauteur supposée de A, et nous avons cent quatre pieds, qui est la hauteur du rayon visuel ou de l'instrument au-dessus de la *base*. Mettez maintenant la perche en B, prenez une note, que nous supposerons indiquer deux pieds. Soustrayez cela de la hauteur du point B. Mettez l'instrument à quelqu'endroit au-delà de B, comme en C par exemple. Prenez une contre-note en B, appelée arrière-vue, ou communément vue en *plus*, que nous supposerons être 1.5 pied. Ajoutez cela à l'élévation de B, pour avoir la hauteur de l'instrument dans sa nouvelle position, qui est 103.5 pieds. Prenez une note en C, qui sera un pied. Répétez ces opérations jusqu'à ce que vous ayez l'élévation de tous les points, où il est désirable de la connaître. Remarquez qu'à chaque changement de l'instrument, il faut toujours prendre une arrière-vue sur le dernier point sur lequel on a pris une note, et ajouter la note qu'elle donne à l'élévation de ce point pour avoir une nouvelle hauteur de l'instrument. Soustrayez aussi

toute note prise en avant de la hauteur de l'instrument, pour obtenir l'élévation de ce point."

La gravure 4 représente une bonne issue, construite en pierre et en brique; le tuyau est muni d'une broche prise dans des trous percés dans la tuile, pour empêcher l'entrée de la vermine.

"Les joints du drain principal et des petits drains devraient toujours présenter autant que possible un angle approchant 30°, s'il faut un angle plus grand, la bouche de la tuile formant le joint devra être recourbée." Voir la gravure 5.

(Traduit de l'anglais)

A. R. JENNER FUST.

Résumé de la loi et des règlements concernant les cultivateurs de tabac.

ACTE 46 VIC., CAP. 15.

Nous trouvons dans le "Journal des Trois-Rivières" le résumé qui suit; il est publié par M. C. P. Hébert, percepteur du revenu et peut être considéré comme officiel:

1. Le cultivateur de tabac peut fabriquer le tabac qu'il a lui-même cultivé en tabac canadien en torquettes ou rôles, pour son propre usage et celui des membres de sa famille qui résident avec lui sur la ferme où le tabac a été récolté.
2. Mais la quantité qu'il fabrique ainsi ne doit pas dépasser en une année trente livres pour chaque membre adulte de sa famille, du sexe masculin, qui réside sur la ferme.

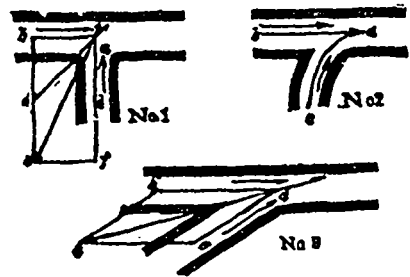


Fig. 5.

3. L'année ci-dessus mentionnée commence au 1er juillet et finit au 30 juin suivant, et comprend ces deux dates.
4. Si un cultivateur de tabac veut fabriquer le tabac qu'il a lui-même récolté, en tabac en torquettes ou rôles, il doit commencer par obtenir une licence du percepteur du revenu de l'intérieur pour la division dans laquelle est située sa ferme.
5. Il paiera pour cette licence deux piastres.
6. Toutes les licences expirent le 30 juin.
7. Le tabac fabriqué pour la vente doit être mis en rôles ou rouleaux d'un quart de livre, d'une demi-livre ou d'une livre.
8. Chaque rôle ou rouleau doit être estampillé avant d'être enlevé de la ferme où il a été cultivé.
9. On peut se procurer des estampilles chez le percepteur du revenu de l'intérieur ou chez les maîtres de poste ou autres personnes qui les ont en vente.
10. Un droit de deux centins la livre pour le tabac manufacturé doit être payé pour ces estampilles.
11. L'estampille doit être assujétie au rôle ou rouleau de façon qu'elle soit enlacée avec le tabac en faisant le tour du rouleau et que ses bouts se rejoignent et soient fermement collés l'un à l'autre, de manière que le rouleau ou rôle ne puisse être défait ou ouvert sans que l'estampille soit brisée. Ceci doit être fait avec soin, car si le tabac est trouvé sans estampille après avoir quitté la ferme, il sera saisi.
12. Quiconque ouvre un paquet de tabac estampillé doit le faire de façon à briser l'estampille.